Nations Unies A/AC.261/L.140



Assemblée générale

Distr.: Limitée 9 octobre 2002

Français

Original: Anglais

Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Troisième session
Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002
Point 3 de l'ordre du jour
Examen du projet de convention des Nations Unies contre la corruption, l'accent étant mis en particulier sur les articles 1^{er} à 39

Propositions et contributions reçues des gouvernements

République tchèque: amendements à l'article 251

Il est proposé de modifier l'intitulé et la teneur de l'article 25 comme suit:

"Article 25 Fraude fiscale

Chaque État Partie détermine, conformément à son système juridique interne, si l'un de ses agents publics ou anciens agents publics qui détient des biens dont il ne peut expliquer l'origine a commis l'infraction pénale de fraude fiscale."

V.02-58664 (F) 091002 091002



¹ La présente proposition annule et remplace la proposition figurant dans le document A/AC.261/L.99.